



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 044

Pétitionnaire : Madame Marlène Benzler – Association Pistes-Solidaire Méditerranée
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Archipel du Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR) et notamment son MARCOEUR 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 24 mars 2014 par l'association Pistes-Solidaire Méditerranée, représentée par Madame Marlène Benzler, coordinatrice, pour l'organisation d'une opération de collecte de déchets et de découverte du patrimoine et des enjeux de conservation ;

Considérant que cette opération rejoint les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'information et de sensibilisation du public, conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Pistes-Solidaire Méditerranée, représentée par Madame Marlène Benzler, coordinatrice, est autorisée à organiser une opération de collecte de déchets et de découverte du patrimoine et des

enjeux de conservation, rassemblant un groupe de 15 personnes encadré par 3 accompagnateurs, le 8 avril 2014, dans l'Archipel du Frioul.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur devra communiquer la quantité de déchets ramassés à l'Établissement public du Parc national;
3. la manifestation devra se dérouler dans une période diurne ;
4. le parcours de la manifestation sera déterminé en lien avec les agents du Parc national des Calanques ;
5. l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.
6. l'équipe d'encadrement et les participants ne devront pas quitter les sentiers ;
7. l'organisateur devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
8. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
9. L'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culturel ;
10. Les participants devront être informés que l'opération se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune ;
11. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'association Pistes-Solidaires Méditerranée.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 8 avril 2014, entre 10h30 et 17h.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association Pistes-Solidaires Méditerranée et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 mars 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille
- le Conservatoire du littoral

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.